

Bulletin officiel n° 16 du 22 avril 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 31-3-2010 (NOR : MENA1000283A)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme de compétence en langue (RLR : 549-0)

Calendrier des sessions pour l'année scolaire 2010-2011

note de service n° 2010-042 du 30-3-2010 (NOR : MENE1008283N)

Actions éducatives (RLR : 554-9)

Séminaire des Rencontres internationales de la photographie d'Arles

circulaire n° 2010-052 du 14-4-2010 (NOR : MENE1006819C)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement privé (RLR : 530-0)

Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

décision du 10-3-2010 (NOR : MENJ1000282S)

Partenariat (RLR : 555-9 ; 936-2)

Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré et la Ligue de l'enseignement

convention du 30-10-2009 (NOR : MENE1000271X)

Personnels

Commission administrative paritaire (RLR : 613-0b)

Institution à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte

arrêté du 30-3-2010 (NOR : MENH1000258A)

Commission administrative paritaire (RLR : 613-0b)

Institution à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

arrêté du 30-3-2010 (NOR : MENH1000259A)

Commission administrative paritaire (RLR : 613-0b)

Institution à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française

arrêté du 30-3-2010 (NOR : MENH1000260A)

Commission administrative paritaire (RLR : 624-4)

Institution à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte
arrêté du 30-3-2010 (NOR : MENH1000261A)

Commission administrative paritaire (RLR : 624-4)

Institution à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie
arrêté du 30-3-2010 (NOR : MENH1000262A)

Commission administrative paritaire (RLR : 624-4)

Institution à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Polynésie française
arrêté du 30-3-2010 (NOR : MENH1000263A)

Mouvement (RLR : 631-1)

Détachement sur des emplois d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
note de service n° 2010-044 du 30-3-2010 (NOR : MEND1006904N)

Mouvement (RLR : 800-0)

Détachement dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'Éducation nationale
note de service n° 2010-043 du 30-3-2010 (NOR : MENH1006556N)

Mouvement du personnel

Intégration

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 22-3-2010 - J.O. du 23-3-2010 (NOR : MENI1002322D)

Nominations

Comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite prévu par l'article 12 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005
arrêté du 22-3-2010 (NOR : MENF1000285A)

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube - académie de Reims
avis du 26-3-2010 (NOR : MEND1000294V)

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale chargé du premier degré - académie de Paris
avis du 30-3-2010 (NOR : MEND1000289V)

Vacance de poste

IEN adjoint de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de la Haute-Marne et en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) auprès de l'IA de la Haute-Marne
avis du 30-3-2010 (NOR : MEND1000290V)

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale ASH académique, conseiller du recteur - académie de Rennes
avis du 30-3-2010 (NOR : MEND1000288V)

Vacances de postes

Recrutement d'enseignants et de directeurs de CDDP au Scéren
avis du 30-3-2010 (NOR : MENY1000286V)

Vacance de poste

Proviseur adjoint, directeur des études dans les établissements hospitaliers de la Fondation santé des étudiants de France

avis du 30-3-2010 (NOR : MEND1000292V)

Vacance de poste

Proviseur adjoint, directeur des études dans les établissements hospitaliers de la Fondation santé des étudiants de France

avis du 30-3-2010 (NOR : MEND1000293V)

Vacances de postes

Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg

avis du 26-3-2010 (NOR : ESRC1000118V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1000283A
RLR : 120-1
arrêté du 31-3-2010
MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH B2-3

Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré

Au lieu de : Sébastien Mourot

Lire : Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 8 mars 2010.

- DGRH B1

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires

Au lieu de : Sophie Prince

Lire : Mireille Emaer, ingénieure de recherche, chargée des fonctions de sous-directrice à compter du 1er avril 2010

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Enseignements secondaire et supérieur
Diplôme de compétence en langue

Calendrier des sessions pour l'année scolaire 2010-2011

NOR : MENE1008283N
RLR : 549-0
note de service n° 2010-042 du 30-3-2010
MEN - DGESCO A2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue ; aux coordonnatrices et coordonnateurs universitaires académiques et régionaux pour la formation continue ; aux présidentes et présidents d'université

Conformément aux dispositions des articles 7 et 13 de l'[arrêté du 17 avril 2002](#) portant création du diplôme de compétence en langue, les sessions d'examen pour l'année scolaire 2010-2011 seront organisées comme indiqué sur le tableau suivant :

Calendrier DCL pour l'année scolaire 2010-2011

Date	Langue	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
vendredi 22-10-2010	Anglais	lundi 28-6-2010	dimanche 5-9-2010
vendredi 10-12-2010	Italien	lundi 6-9-2010	dimanche 17-10-2010
vendredi 10-12-2010	Espagnol	lundi 6-9-2010	dimanche 17-10-2010
vendredi 10-12-2010	Allemand	lundi 6-9-2010	dimanche 17-10-2010
samedi 11-12-2010	Anglais	lundi 6-9-2010	dimanche 17-10-2010
vendredi 4-2-2011	Anglais	lundi 18-10-2010	dimanche 12-12-2010
vendredi 1-4-2011	Anglais	lundi 13-12-2010	dimanche 30-1-2011
vendredi 27-5-2011	Allemand	lundi 31-1-2011	dimanche 27-3-2011
vendredi 27-5-2011	Espagnol	lundi 31-1-2011	dimanche 27-3-2011
vendredi 27-5-2011	Italien	lundi 31-1-2011	dimanche 27-3-2011
samedi 28-5-2011	Anglais	lundi 31-1-2011	dimanche 20-3-2011
vendredi 10-6-2011	Anglais	lundi 31-1-2011	dimanche 27-3-2011

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements secondaire et supérieur

Actions éducatives

Séminaire des Rencontres internationales de la photographie d'Arles

NOR : MENE1006819C
RLR : 554-9
circulaire n° 2010-052 du 14-4-2010
MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles et directions régionales de l'agriculture et de la forêt) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique

I - Descriptif

Le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, établissement public sous la tutelle du haut commissaire à la jeunesse, la Ligue de l'enseignement et l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles sont partenaires des Rencontres internationales de la photographie d'Arles.

Ce partenariat s'inscrit dans le plan de développement de l'éducation artistique et culturelle, au titre de la pratique artistique, de la rencontre avec les artistes et les œuvres, et de la formation continue ([circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008](#)). Il se justifie également par la place de l'image et de la photographie en particulier dans les pratiques sociales actuelles, dans le cadre pédagogique de la compétence du socle commun de connaissances et de compétences concernant la culture humaniste : « lire et utiliser différents langages, en particulier les images ([...] représentations d'œuvres d'art, photographies [...]) » ([décret n°2006-830 du 11 juillet 2006](#)).

Dans ce contexte, le séminaire a pour objectif d'offrir un cadre de réflexion théorique et pédagogique à un public sensibilisé à l'éducation à l'image. Il contribue au développement d'un réseau de formateurs et de personnels d'encadrement susceptibles de relayer les informations dans les académies et d'organiser à tout niveau une éducation à l'image photographique, tant théorique que pratique.

II - Organisation

Le séminaire d'Arles est organisé par le ministère de l'Éducation nationale (direction générale de l'enseignement scolaire ; inspection générale de l'Éducation nationale), le Centre national de documentation pédagogique, le ministère de la Culture et de la Communication, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, la Ligue de l'enseignement, l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles et les Rencontres internationales de la photographie d'Arles.

Le séminaire se déroulera du 11 au 13 juillet 2010 au théâtre municipal d'Arles.

Il s'adresse aux cadres du ministère de l'Éducation nationale, toutes disciplines confondues, de l'enseignement agricole, de la culture, et de la jeunesse, aux inspecteurs d'académies-inspecteurs pédagogiques régionaux, aux inspecteurs de l'Éducation nationale, aux conseillers pédagogiques pour les arts plastiques, aux professeurs relais dans les académies, aux professeurs des instituts universitaires de formation des maîtres, aux professeurs des universités, aux artistes et professionnels de la culture et aux cadres des réseaux d'éducation populaire.

Dans chaque académie, les candidatures seront adressées aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques **régionaux chargés des arts plastiques et de l'histoire des arts.**

III - Thème du séminaire

Le séminaire se propose d'étudier les rapports entre la photographie et le texte. Une exploration des phénomènes de transcription et de translation entre photographie et texte sera conduite par divers intervenants spécifiquement sur les combinaisons entre éléments textuels et visuels à partir des œuvres littéraires faisant intervenir l'image en général et la photographie en particulier. Ce séminaire abordera ainsi les apports transversaux de plusieurs champs disciplinaires conformément aux orientations indiquées dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts. Il prendra également appui sur des réflexions et expériences issues de pratiques menées par les différents partenaires.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement privé

Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

NOR : MENJ1000282S
RLR : 530-0
décision du 10-3-2010
MEN - DAJ A3

Affaire : Mésanges école bilingue Montessori

Dossier enregistré sous le n° 2138

Appel d'une décision du conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire, en date du 21 janvier 2010, confirmant l'opposition à l'ouverture d'une école maternelle hors contrat dénommée « Mésanges école bilingue Montessori », à Veigy-Foncenex.

Le Conseil supérieur de l'Éducation statuant en matière contentieuse et disciplinaire

Étant présents :

Jean-Michel Harvier, président

Monsieur Claude Keryhuel, secrétaire empêché, suppléé par Philippe Pechoux, élu par le conseil en son sein.

Représentant les corps enseignants de l'enseignement public : mesdames Monique Daune, Michelle Fremont, Claire Krepper, Michelle Olivier, Séverine Schenini et messieurs Julien Maraval, Michel Picuch, Thierry Reygades ;

Représentant des établissements d'enseignement privés : Geneviève Imeneuraet et monsieur René Gardan ;

Vu le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-2, L. 441-3, R. 231-20 à R. 231-25 ;

Vu l'appel régulièrement formé par Chantal Detournay, enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie du département de Haute-Savoie, le 28 janvier 2010, référencé au secrétariat du Conseil supérieur de l'Éducation sous le numéro 2138 ;

Vu le constat d'huissier du 12 octobre 2009, établi à la requête de l'inspection académique de Haute-Savoie et produit le 4 mars 2010 par le recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le mémoire de maître Cécile Bersot ;

Vu le mémoire produit par le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 mars 2010 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de Claire Krepper,

Statuant en audience publique ;

Les parties ayant été appelées ;

Après avoir entendu les observations de Chantal Detournay et de son conseil, maître Cécile Bersot ayant eu la parole en dernier,

Après en avoir délibéré :

Considérant que Chantal Detournay a déposé le 26 mai 2009 une demande d'ouverture d'un établissement hors contrat dénommé « Mésanges école bilingue Montessori » sis à Veigy-Foncenex (74) ; que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Savoie s'est opposé à cette demande le 1er octobre 2009 après réception de la dernière pièce du dossier ; que le conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire a confirmé cette opposition par un jugement du 23 octobre 2009 ; que par un arrêt en date du 17 décembre 2009 le Conseil supérieur de l'Éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire a annulé ce jugement et renvoyé l'affaire devant les premiers juges ; que le conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire a de nouveau confirmé l'opposition à l'ouverture de l'établissement « Mésanges école bilingue Montessori » par un jugement en date du 21 janvier 2010 ; que Chantal Detournay relève régulièrement appel de ce dernier jugement ;

Considérant que l'article L. 441-1 du code de l'Éducation dispose : « Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école.

Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois.

Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le demandeur.

La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes ».

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2 du code de l'Éducation : « Le demandeur adresse la déclaration mentionnée à l'article L. 441-1 au représentant de l'État dans le département, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République ; il y joint en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la requête du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Si le demandeur est un instituteur public révoqué désireux de s'installer dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

À défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture, sans aucune formalité. » ;

Considérant que, pour former son opposition à l'ouverture de l'établissement hors contrat dénommé « Mésanges école bilingue Montessori », le conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire s'est fondé en premier lieu sur le motif tiré de « l'absence de cour de récréation attachée aux locaux d'implantation de l'école susnommée » ; qu'il s'est fondé en deuxième lieu sur « le déroulement quotidien de la récréation prévue dans un parc public pouvant mettre les élèves en contact avec des objets insalubres » ; qu'il s'est fondé en troisième lieu sur « l'absence de sanitaires au sein du parc public » ; et qu'en dernier lieu il s'est fondé sur « l'absence de préau permettant la mise à l'abri des enfants en cas d'intempéries » ;

Sur l'absence de cour de récréation attachée aux locaux d'implantation

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'obligation d'une cour de récréation pour l'ouverture d'une école ; que Chantal Detournay soutient, sans être contestée, qu'il existe des établissements habilités par l'Éducation nationale sans cour de récréation attachée aux locaux et notamment dans des villes comme Paris et Lyon ; qu'il résulte de l'instruction que le parc est situé à une cinquantaine de mètres des locaux ; qu'à la lecture du constat d'huissier du 12 octobre 2009 établi à la requête de l'inspection académique de Haute-Savoie, on peut lire qu'il existe un passage piéton pour se rendre au parc tenant lieu de cour de récréation ; que, depuis le constat de l'huissier, le passage piéton est agrémenté de deux chicanes ; que la route est peu passante puisque lorsque Chantal Detournay affirme lors de la séance du 21 janvier 2010 du conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire que, depuis septembre, « je n'ai dû arrêter les voitures que 4 fois afin de sécuriser la traversée des enfants vers le parc », ce que l'administration ne conteste pas ; qu'au demeurant dans son constat l'huissier ne relève pas une forte fréquentation de la route ; que le conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire n'est pas fondé à former opposition à l'ouverture de l'établissement « Mésanges école bilingue Montessori » de ce chef ;

Sur le déroulement quotidien de la récréation prévue dans un parc public pouvant mettre les élèves en contact avec des objets insalubres

Considérant que Chantal Detournay affirme, sans être contestée, que le taux d'encadrement dans le parc est de trois accompagnateurs pour six enfants ; que le parc est clos ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la lecture du constat d'huissier susmentionné, qu'il existe un passage piéton pour se rendre au parc ; qu'aucune présence d'objet insalubre n'est relevée et qu'il n'est fait mention dans le constat, ni d'objet, ni de déchets divers insalubres ou dangereux ; que l'accès du parc est interdit aux chiens ; qu'une halte garderie/crèche municipale se trouve dans le parc ; que si dans son constat l'huissier fait état d'une affirmation de Bernard Ringot, conseiller pédagogique de l'inspection départementale de Thonon-les-Bains, selon laquelle un jeu, en l'occurrence un toboggan, ne serait pas aux normes réglementaires, ces allégations ne sont assorties d'aucun élément permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause ainsi qu'il a été dit, le taux d'encadrement permet le contrôle du comportement des enfants ; que l'huissier ne constate aucun danger en lien avec les jeux ; que l'huissier ne constate aucun risque lié à la végétation du parc ; que l'administration ne conteste pas que le parc est surveillé, nettoyé et que les pelouses sont tondues toutes les semaines et qu'on peut lire sur le site internet de la municipalité qu'il a notamment été aménagé pour les « chérubins » ; que les premiers juges n'apportent aucun élément probant établissant que les élèves se retrouveraient dans un environnement dangereux ;

Sur l'absence de sanitaires au sein du parc public

Considérant que les toilettes de l'école sont situées à environ 50 mètres du parc public et que l'on peut s'y rendre rapidement et en sécurité ; qu'il existe, en effet, un passage piéton avec chicanes ; que le taux d'encadrement autorise un accompagnement aux toilettes sans que la surveillance des enfants soit fragilisée ; que la route peu passante permettra de se rendre rapidement aux toilettes ; que le moyen tiré de l'absence de sanitaires est non fondé ;

Sur l'absence de préau permettant la mise à l'abri des enfants en cas d'intempéries

Considérant qu'aucun texte législatif et réglementaire ne subordonne l'ouverture d'un établissement privé à l'existence d'un préau en son sein et qu'il existe un grand nombre d'établissements scolaires sans préau ; que la proximité des locaux permet aux enfants de se retrouver à l'abri en quelques instants ; que la route à traverser, peu fréquentée, ne retardera pas le trajet des enfants ; que ce motif n'est pas fondé ;

Considérant que l'administration ne conteste aucun des faits et aucun des arguments avancés par la requérante ou son conseil et notamment que la structure ne fonctionnerait que sous forme d'atelier ;

Considérant que le maire n'a pas formé d'opposition dans le délai de 8 jours comme en dispose l'article L. 441-1 du code de l'Éducation ;

Considérant que la sous-commission départementale accessibilité a formulé un avis favorable le 7 juillet 2009 ;

Considérant que la commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité a donné un avis favorable, en date du 21 juillet 2009, auquel le ministre se réfère dans son mémoire en date du 8 mars 2010 ;

Considérant que Chantal Detournay a produit toutes les pièces requises et a souscrit à toutes les demandes, alors même qu'elles concernaient des pièces que l'article L. 441-2 du code de l'Éducation n'exige pas ;

Considérant que Chantal Detournay est fondée à soutenir que c'est à tort que le Conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire a confirmé l'opposition formée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Savoie à l'ouverture de l'établissement d'enseignement privé « Mésanges école bilingue Montessori » pour des motifs tenant à l'hygiène et à la sécurité ; que le jugement en date du 21 janvier 2010 doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les risques allégués ne sont pas établis et que rien ne s'oppose à l'ouverture de l'établissement hors contrat dénommé « Mésanges école bilingue Montessori » sis à Veigy-Foncenex (74) ; que, par voie de conséquence, l'opposition formée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Savoie doit être levée ;

Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres du Conseil étant présents,

Décide

Article 1 - Le jugement en date du 21 janvier 2010 du conseil académique de l'Éducation nationale de Grenoble statuant en formation contentieuse et disciplinaire est annulé ;

Article 2 - L'opposition à l'ouverture de l'établissement hors contrat dénommé « Mésanges école bilingue Montessori » formée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Savoie, est levée ;

Article 3 - Le présent arrêt sera notifié à Chantal Detournay, au ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait à Paris et lu en séance publique, le 10 mars 2010.

Le président,

Jean-Michel Harvier

Le secrétaire suppléant, élu par le conseil en son sein,

Philippe Pechoux

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré et la Ligue de l'enseignement

NOR : MENE1000271X
RLR : 555-9 ; 936-2
convention du 30-10-2009
MEN - DGESCO B2 - 3

Le ministère de l'Éducation nationale, représenté par le ministre,

l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (Usep), fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement, représentée par son président,

et

la Ligue de l'enseignement, représentée par son président,

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L. 552-2 et L. 552-3,

Vu la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la [loi n°2002-73 du 17 janvier 2002](#) de modernisation sociale,

Vu le [décret du 12 septembre 2003](#), approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

Vu la [circulaire n° 2002-130 du 25 avril 2002](#) sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée,

parce qu'ils affirment :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
 - la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'instruction civique et morale et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative ;
 - la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et élémentaires au travers du socle commun de connaissances et de compétences et des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif ;
 - leur volonté de développer un projet éducatif et sportif en faveur des élèves et de préciser les missions d'une fédération sportive scolaire des écoles primaires publiques ;
- ont décidé de renouveler la convention de partenariat qui les lie.

A été convenu ce qui suit :

Article 1 - La mission de service public confiée par le ministère à l'Usep, au sein de la Ligue de l'enseignement, porte sur :

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants ;
- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère favorisera et accompagnera la création des associations Usep dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée (article 1).

Les associations Usep auront pour objet :

- d'organiser les rencontres sportives scolaires et périscolaires de l'enseignement public du premier degré ;
- de promouvoir le développement d'activités sportives diversifiées, en regroupant enfants, enseignants, parents et partenaires de l'action éducative autour d'un projet sportif et associatif ;
- de contribuer à l'acquisition de connaissances et de compétences sportives, sociales, civiques et culturelles par les enfants, en assurant la cohérence entre les rencontres sportives et les apprentissages de l'EPS ;
- de permettre aux enfants d'assumer un rôle actif dans leurs apprentissages, en accordant une place majeure à la diversité des rôles qui leur sont dévolus (joueurs, arbitres, organisateurs, etc.).

Les projets d'école et leurs avenants annuels font figurer les activités des associations Usep lorsqu'elles se déroulent sur le temps scolaire et périscolaire, notamment l'accompagnement éducatif.

Article 2 - L'Usep s'engage à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier :

- en développant dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques des approches transversales (citoyenneté, santé, culture, sécurité routière, etc.) ;

- en élaborant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- en favorisant la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, notamment par leur participation avec des élèves valides à des activités et des rencontres organisées de façon régulière ;
- en favorisant les échanges entre les classes des pays de l'Union européenne ;
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune, etc.) par la mobilisation et la mutualisation des compétences et des ressources locales autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels, en lien avec les politiques éducatives locales.

Article 3 - L'Usep s'engage à participer à toute action d'ingénierie, de coordination et de formation dans le cadre de la mise en œuvre du volet sportif de l'accompagnement éducatif.

Article 4 - L'Usep, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'Éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'État, participe, seule ou avec ses partenaires, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1.

Article 5 - Le ministère et ses services déconcentrés s'engagent à soutenir les actions de l'Usep :

- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en faveur des actions développées par l'Usep dans le cadre de cette convention ;
- en favorisant, dans et en dehors du temps scolaire, les initiatives de l'Usep en matière d'organisation de rencontres, de formations et de productions pédagogiques ;
- en encourageant le développement de ses projets dans le cadre des politiques territoriales avec une attention particulière en direction des publics à besoins spécifiques ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- par la prise en compte de l'Usep dans la mise en œuvre du volet sportif de l'accompagnement éducatif et des politiques éducatives territoriales, notamment durant le temps périscolaire ;
- en favorisant la mise en œuvre des projets Usep, pendant et en dehors du temps scolaire, dans le cadre des conventions prévues dans les textes en vigueur à l'appui de dispositifs liés à l'emploi aidé ;
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'Usep ;
- par la coordination des plans d'action de circonscription et du département avec les organisations de rencontres sportives inscrites aux calendriers des secteurs ou au plan départemental Usep ;
- en accordant aux adultes engagés dans et autour de l'école, au nom de l'Usep, des moyens négociés qui permettent leur action et sa reconnaissance ;
- en associant un représentant de l'Usep aux instances départementales des différents dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant des domaines de l'éducation physique et sportive (équipe départementale d'EPS) et de l'engagement civique et social.

Article 6 - De son côté, l'Usep, par l'intermédiaire de ses comités directeurs, régional ou départemental, auxquels le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (ou leur représentant) assistent respectivement, s'engage à :

- associer systématiquement à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ;
- contribuer au développement de projets éducatifs, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux, notamment dans la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif ;
- décliner les projets initiés nationalement au travers des conventions quadripartites signées avec l'UNSS et une fédération sportive délégataire.

Article 7 - Dans le cadre de son habilitation, l'Usep s'engage à concourir à la formation des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans les cadres scolaires et périscolaires :

- en organisant des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet associatif, et plus généralement à concourir à une adaptation qualitative des enseignants à l'exercice de leur métier ;
- en accueillant les enseignants volontaires dans les stages de formation qu'elle organise dans le cadre de son dispositif fédéral de formation, sous réserve de l'accord de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs Usep auprès des enseignants ;
- en contribuant, à la demande des recteurs, aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience pour les intervenants qui font vivre le projet associatif de l'Usep.

Le ministère s'engage à soutenir les formations de l'Usep et à étudier avec elle les modalités de leur reconnaissance institutionnelle dans le cadre des plans académiques de formation et de leurs volets départementaux.

Article 8 - Au regard de la place et du rôle spécifiques occupés par le sport scolaire dans l'enseignement du premier degré, le partenariat défini par la présente convention sera décliné par des conventions signées, au niveau académique, entre le recteur, le président du comité régional Usep, et un représentant désigné par la Ligue de l'enseignement, et au niveau départemental, entre l'IA-DSDEN, le président du comité départemental Usep, et un représentant désigné par la Ligue de l'enseignement.

Article 9 - Le ministère s'engage à soutenir l'Usep sous forme de moyens financiers, précisés chaque année par un avenant à la présente convention.

Article 10 - Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, une cellule de suivi est mise en place, comprenant trois représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire, trois représentants de l'Usep et trois représentants de la Ligue de l'enseignement. En tant que de besoin, celle-ci peut être élargie à des personnalités extérieures.

Cette cellule se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan des actions menées, et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 11 - La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Pendant cette période, elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties.

À l'issue de ces quatre années, une évaluation globale permettra d'étudier sa reconduction dans le cadre d'une mission de service public.

Elle peut être dénoncée par l'une des trois parties, **au plus tard le 1er avril** de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 30 octobre 2009

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

Le président de l'Usep,

Jean-Michel Sautreau

Le président de la Ligue de l'enseignement,

Jean-Michel Ducomte

Personnels

Commission administrative paritaire

Institution à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte

NOR : MENH1000258A

RLR : 613-0b

arrêté du 30-3-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation, notamment article R. 262-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 2001-616 du 11-7-2001 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-715 du 3-8-1999 ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 8-2-2010

Article 1 - Est instituée auprès du vice-recteur de Mayotte une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte.

Cette commission administrative paritaire reçoit une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles le vice-recteur de Mayotte a reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le vice-recteur de Mayotte.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint administratif principal de première classe	1	1	1	1
Adjoint administratif principal de deuxième classe	1	1	1	1
Adjoint administratif de première classe	2	2	2	2
Adjoint administratif de deuxième classe	2	2	2	2

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte peut s'effectuer par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines et le vice-recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Commission administrative paritaire

Institution à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

NOR : MENH1000259A

RLR : 613-0b

arrêté du 30-3-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation, notamment article R. 264-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi organique n° 99-209 du 19-3-1999 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 8-2-2010

Article 1 - Est instituée auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Cette commission administrative paritaire reçoit une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint administratif principal de deuxième classe	1	1	1	1
Adjoint administratif de première classe	2	2	2	2
Adjoint administratif de deuxième classe	2	2	2	2

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie peut s'effectuer par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Personnels

Commission administrative paritaire

Institution à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française

NOR : MENH1000260A

RLR : 613-0b

arrêté du 30-3-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation, notamment article R. 263-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi organique n° 2004-192 du 27-2-2004 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 8-2-2010

Article 1 - Est instituée auprès du vice-recteur de Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française.

Cette commission administrative paritaire reçoit une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles le vice-recteur de Polynésie française a reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le vice-recteur de Polynésie française.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint administratif principal de première classe	1	1	1	1
Adjoint administratif principal de deuxième classe	2	2	2	2
Adjoint administratif de première classe	2	2	2	2
Adjoint administratif de deuxième classe	2	2	2	2

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française peut s'effectuer par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines et le vice recteur de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Commission administrative paritaire

Institution à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte

NOR : MENH1000261A

RLR : 624-4

arrêté du 30-3-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation, notamment article R. 262-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 2001-616 du 11-7-2001 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 91-462 du 14-5-1991 modifié ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 8-2-2010

Article 1 - Est instituée auprès du vice-recteur de Mayotte une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte.

Cette commission administrative paritaire reçoit une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles le vice-recteur de Mayotte a reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le vice-recteur de Mayotte.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique de première classe	1	1	1	1
Adjoint technique de deuxième classe	2	2	2	2

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte peut s'effectuer par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines et le vice recteur de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Commission administrative paritaire

Institution à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

NOR : MENH1000262A

RLR : 624-4

arrêté du 30-3-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation, notamment article R. 264-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi organique n° 99-209 du 19-3-1999 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 91-462 du 14-5-1991 modifié ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 8-2-2010

Article 1 - Est instituée auprès du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Cette commission administrative paritaire reçoit une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de première classe	1	1	1	1
Adjoint technique principal de deuxième classe	1	1	1	1
Adjoint technique de première classe	2	2	2	2
Adjoint technique de deuxième classe	2	2	2	2

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie peut s'effectuer par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines et le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Commission administrative paritaire

Institution à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Polynésie française

NOR : MENH1000263A

RLR : 624-4

arrêté du 30-3-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation, notamment article R. 263-2 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi organique n° 2004-192 du 27 ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 91-462 du 14-5-1991 modifié ; arrêté du 23-8-1984 modifié ; arrêté du 8-2-2010

Article 1 - Est instituée auprès du vice-recteur de Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Polynésie française.

Cette commission administrative paritaire reçoit une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret n° 82-451 du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles le vice-recteur de Polynésie française a reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à cette commission administrative paritaire sont fixées par le vice-recteur de Polynésie française.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Polynésie française est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de première classe	1	1	1	1
Adjoint technique principal de deuxième classe	1	1	1	1
Adjoint technique de première classe	2	2	2	2
Adjoint technique de deuxième classe	2	2	2	2

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale exerçant leurs fonctions en Polynésie française peut s'effectuer par correspondance dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines et le vice recteur de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 30 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Mouvement

Détachement sur des emplois d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MEND1006904N

RLR : 631-1

note de service n° 2010-044 du 30-3-2010

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs d'académie

Si le concours reste la voie privilégiée de recrutement dans le corps des IA-IPR, le détachement permet de combler les postes restés vacants à l'issue des mutations, des affectations des lauréats de concours et des recrutements par liste d'aptitude.

Le [décret n° 90-675 du 18 juillet 1990](#) a fait l'objet d'une modification à compter du 12 janvier 2010 ([décret n° 2010-42](#)) en supprimant le quota de détachements dans le corps. Cette mesure permet d'accompagner la politique de détachement mise en œuvre depuis trois ans.

En conséquence, un certain nombre de postes d'IA-IPR vacants pourront être pourvus par la voie du détachement à la rentrée scolaire 2010-2011.

Afin d'éviter les difficultés engendrées par des départs d'enseignants ou de personnels de direction après la rentrée scolaire, le calendrier des opérations de détachement (année scolaire 2010-2011) est établi pour pouvoir procéder à la nomination des personnes retenues au 1er septembre 2010.

Conformément à l'article 31 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié et du décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 - art. 15 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, le détachement dans le corps des IA-IPR est ouvert aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps suivants :

- les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, appartenant à la première classe ou à la hors-classe ;
- les professeurs des universités de deuxième classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;
- les inspecteurs de l'Éducation nationale hors classe.

La liste des postes offerts sera publiée à partir du 16 juin 2010 sur le site du ministère : www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois, carrières » menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection » « inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) » « mutations, promotions », « IA-IPR détachements rentrée scolaire 2010-2011 ».

Les candidats intéressés par un détachement sur un poste devront adresser :

- **Dans un premier temps** : leur demande accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae **en double exemplaire** au recteur de leur académie d'exercice. Ce dossier, revêtu de l'avis du recteur, sera transmis par ses soins **pour le 28 mai 2010 délai de rigueur** au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

- **Dans un second temps** : une fiche de vœux (selon modèle joint) à remplir à **partir du 16 juin 2010**, date d'affichage des postes offerts au détachement sur le site du ministère de l'Éducation nationale. Cette fiche devra parvenir impérativement à mes services, soit par courrier à l'adresse ci-dessus, soit par fax au 01 55 55 22 59 ou par courriel à france.ajoux@education.gouv.fr pour le **24 juin 2010**.

Toute fiche parvenue au-delà de cette date sera considérée comme nulle et non avenue.

À titre d'information, Il est vivement conseillé aux candidats d'adresser l'ensemble du dossier aux recteurs des académies dans lesquelles un poste est demandé.

Dès réception des dossiers, la direction de l'encadrement recueillera l'avis circonstancié du recteur de l'académie dans laquelle un poste est demandé, ainsi que l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale.

Les décisions de détachement seront prononcées par la direction de l'encadrement après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des IA-IPR qui devrait se réunir à la fin du mois d'août 2010.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau

Annexe**Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - Année scolaire 2010-2011****Fiche de vœux**

(Fiche à retourner le 24 juin 2010 dernier délai)

M. <input type="checkbox"/>	Nom usuel :	DISCIPLINE ou SPÉCIALITÉ :
Mme <input type="checkbox"/>	Nom de naissance:.....	
Mlle <input type="checkbox"/>	Prénoms :.....	
Date et lieu de naissance :		Affectation actuelle :
Adresse personnelle : Téléphone * Courriel :..... Portable :*..... Adresse de vacances : Téléphone * *veuillez indiquer le numéro de téléphone où vous serez joignable fin août, en cas d'affectation au 1er septembre 2010.		
Préférences géographiques : (<u>rappe!</u> : ces vœux sont formulés à titre indicatif) ① ② ③ date : signature :		

Fiche à retourner le 24 juin 2010 dernier délai au :

Ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Télécopie : 01 55 55 22 59, mél : france.ajoux@education.gouv.fr

Personnels

Mouvement

Détachement dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'Éducation nationale

NOR : MENH1006556N

RLR : 800-0

note de service n° 2010-043 du 30-3-2010

MEN - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie
Références : loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n° 2009-972 du 3-8-2009 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2002-759 du 2-5-2002 modifié ; décret n° 2004-738 du 26-7-2004 modifié ; décret n° 2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n° 2009-913 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-914 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-915 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-916 du 28-7-2009 ; décret n° 2009-918 du 28-7-2009

La présente note de service a pour objet de rappeler les diverses règles et procédures applicables au détachement de fonctionnaires dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'Éducation nationale.

La note de service n° 2008-056 du 29 avril 2008 est **abrogée**.

Les décrets régissant les corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré comportent des dispositions prévoyant la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

Les fonctionnaires de La Poste, ainsi que ceux des États membres de la communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques.

Ces dispositions, qui favorisent la mobilité des fonctionnaires en leur donnant accès aux corps enseignants, d'éducation et d'orientation de l'Éducation nationale, sont un des leviers de gestion des ressources humaines dont vous disposez pour répondre aux besoins du service et faciliter l'enrichissement des parcours professionnels des personnels.

Dans ce cadre, vos responsabilités dans le processus de recrutement sont renforcées et vous disposez de la plus grande latitude pour opérer une sélection, organiser l'accueil, et mettre en place les dispositifs de formation et d'accompagnement destinés à favoriser la prise de fonction de ces personnels.

La réussite de cette opération dépend, pour une large part, des conditions d'accueil qui seront réservées à ces fonctionnaires qui choisissent d'exercer le métier d'enseignant.

La direction générale des ressources humaines intervient pour prendre les décisions qui demeurent de compétence ministérielle, après consultation ou information des instances paritaires nationales.

I - Dispositions communes

Le fonctionnaire en position de détachement est soumis aux règles qui régissent son corps d'accueil tout en restant dans son corps d'origine, en application du principe dit de la « double carrière ». Ce principe, renforcé par la [loi du 3 août 2009](#) citée en référence, permet en particulier à l'agent qui réintègre son corps après une période de détachement, ainsi que celui qui intègre le corps dans lequel il était détaché, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

Le détachement est révocable, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande du fonctionnaire si celle-ci est formulée dans un délai raisonnable.

Les personnels en détachement ne sont pas autorisés à participer au mouvement national interacadémique à gestion déconcentrée durant toute la période de détachement.

II - Détachement des fonctionnaires de catégorie A

II.1 La réglementation applicable

Le détachement statutaire est régi par la [loi du 11 janvier 1984](#) (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), le [décret 85-986 du 16 septembre 1985](#) (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions) et les statuts particuliers qui régissent les corps d'accueil (professeurs agrégés, professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et DCIO-COP).

II.2 Conditions de recrutement

Les conditions requises des candidats au détachement statutaire sont les suivantes :

- détenir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État, de la Fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent ;
- appartenir à un corps de catégorie A ;
- justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes de recrutement dans le corps considéré. Il est rappelé que depuis la parution des décrets du 28 juillet 2009 cités en référence, le niveau master (bac + 5) est désormais nécessaire pour présenter ces concours. Cependant, les statuts particuliers prévoient des exceptions à ces nouvelles conditions de recrutement pour le concours des PLP (article 6 du décret relatif au statut particulier des PLP) et le concours du CAPET (article 13 du décret relatif au statut particulier des professeurs certifiés). Toutefois, si le candidat ne remplit pas les conditions de titre ou diplômes précitées, sa demande pourra être étudiée au regard de la nature des missions de son corps ou cadre d'emploi d'origine, c'est-à-dire de ce qui caractérise ces missions de manière générale, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent. Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné. La comparabilité, et non la stricte équivalence, entre les missions du corps et cadre d'emploi d'origine et les missions du corps ou cadre d'emploi d'accueil devra être recherchée.

II.3 La procédure de recrutement

II.3.1 L'accueil en détachement

Le détachement est prononcé après consultation de la commission administrative paritaire nationale du corps d'accueil pour une première période d'un an. Pendant cette première année, les intéressés sont affectés à titre provisoire dans votre académie et doivent bénéficier des actions de formation et d'accompagnement que vous avez définies.

À l'issue de cette période, les intéressés font l'objet d'une inspection. Si celle-ci recueille un avis favorable de l'inspecteur et de vous-même, le détachement est renouvelé pour la période complémentaire fixée par les statuts particuliers : 4 ans pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les PEPS, les CPE et les COP et 1 an pour les PLP. Les personnels de direction accueillis en détachement peuvent être intégrés après une seule année de détachement.

Les agents sont alors affectés à titre définitif dans l'académie d'accueil.

Pour ce qui concerne le reclassement, à équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

II.3.1.1 L'étude des demandes

Les candidats adressent leur demande de détachement au rectorat de l'académie concernée, sous la forme d'un dossier dont vous trouverez ci-joint, à titre d'exemple, le modèle (Annexe 1). Il vous appartient de vérifier la recevabilité et le contenu des dossiers, notamment au regard des conditions de recrutement définies au paragraphe II.2.

Les candidats expriment des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent le détachement et la discipline qu'ils souhaitent enseigner.

Un entretien doit permettre, à ce stade, de vérifier la motivation réelle des candidats et leur aptitude à enseigner. Il permettra également, si nécessaire, d'élaborer un plan de formation disciplinaire individualisé. De la même manière, un séjour préalable de courte durée dans un établissement est de nature à leur permettre d'apprécier la réalité du métier d'enseignant.

II.3.1.2 Transmission des candidatures

Les candidatures que vous aurez retenues doivent être adressées à mes services (bureau DGRH B2-3) revêtues des avis adéquats **pour le 15 mai au plus tard** (cf. calendrier en annexe 2), aux fins d'être soumises à l'avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes avant l'été, en vue d'une prise effective de fonctions au 1er septembre suivant.

Les dossiers doivent être accompagnés du tableau récapitulatif joint en annexe 3 dûment renseigné, ainsi que des rapports d'inspection sur lesquels se fonde votre avis, et de l'avis du directeur de l'UFR ou du conseil d'administration pour les enseignants accueillis dans l'enseignement supérieur.

II.3.2 Le maintien en détachement

Pour obtenir le maintien en détachement, les intéressés doivent nécessairement faire l'objet d'une inspection favorable à la fin de la première année de détachement. Les demandes de maintien en détachement formulées par les intéressés, accompagnées des rapports d'inspection favorables, de votre avis sur les demandes de maintien et du tableau récapitulatif joint en annexe 4, doivent également parvenir à mes services **pour le 15 mai au plus tard**.

II.3.3 L'intégration

À la fin de la période de détachement, les agents devront faire connaître leur intention : soit intégrer définitivement leur corps d'accueil, soit retrouver leur administration d'origine.

Vous aurez à me faire savoir votre avis sur chaque demande d'intégration, appuyé sur l'avis des corps d'inspection compétents. Seront joints à cet avis l'imprimé de l'annexe 4, la demande formulée par l'intéressé ainsi que le rapport d'inspection favorable à l'intégration. Cette dernière est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

III - Détachement des fonctionnaires de La Poste

III.1 La réglementation applicable

Les [décrets n° 2004-738 du 26 juillet 2004](#) (J.O. du 28 juillet 2004) et [n° 2008-58 du 17 janvier 2008](#) (J.O. du 19 janvier 2008), pris en application de la [loi n° 90-568 du 2 juillet 1990](#) modifiée (articles 29-3 et 29-5) relative à l'organisation du service public de La Poste, prévoient le dispositif d'accueil en détachement et d'intégration des fonctionnaires de La Poste dans les corps de la Fonction publique de l'État, jusqu'au 31 décembre 2013.

III.2 Conditions de recrutement

Les conditions requises des candidats au détachement statutaire sont :

- détenir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ;
- appartenir à un corps de catégorie A.

III.3 Le recrutement

Au niveau local, les agents de La Poste s'adressent aux « espaces mobilité » de leur entreprise, qui constituent vos interlocuteurs et avec qui vous pouvez définir les modalités et les procédures conduisant au recrutement, en fonction de vos besoins.

Même si les candidats possèdent les niveaux de formation initiale requis et une expérience professionnelle, ils peuvent ne pas apprécier la réalité du métier d'enseignant et méconnaître le fonctionnement du système éducatif. Un entretien avec les intéressés apparaît donc indispensable, tant pour vérifier leur motivation réelle que pour élaborer un plan de formation individualisé.

De surcroît, l'immersion lors d'un séjour de courte durée en établissement est de nature à conforter leur choix et leur permettre de mieux prendre conscience des conditions d'exercice de leur futur métier.

Ces opérations effectuées, il vous appartiendra de me faire parvenir, **pour le 15 mai**, la liste des agents que vous avez retenus par corps et par discipline.

III.4 La mise à disposition

Les agents retenus sont mis à disposition de l'Éducation nationale pour une durée de 4 mois à compter du 1er septembre, période pendant laquelle ils restent à la charge de La Poste.

Une convention de mise à disposition, adressée au ministère de l'Éducation nationale, précise les conditions d'emploi des intéressés et les modalités de réintégration éventuelle en cours ou en fin de mise à disposition.

Cette période probatoire doit permettre, d'une part, la mise en place du dispositif de formation en veillant tout particulièrement à l'encadrement des agents et, d'autre part, de vérifier les aptitudes des intéressés.

À l'issue de cette première période, vous devrez me faire connaître votre avis sur le stage en vue d'un éventuel détachement. En cas d'avis négatif, les intéressés seront remis à la disposition de La Poste dans les conditions prévues par la convention.

III.5 Le classement des agents

Après le début de la mise à disposition de l'intéressé, la commission de classement compétente pour les fonctionnaires de La Poste est saisie par l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale. Cette commission, rattachée au ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, a pour mission de déterminer, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels chaque fonctionnaire de La Poste aura vocation à être détaché, puis intégré. Elle vérifie également si les conditions d'un renouvellement éventuel du détachement sont remplies.

Dans ce cadre, il vous appartiendra de m'adresser un dossier constitué selon le modèle joint en annexe (Annexe 5) permettant de proposer le corps, le grade et l'échelon dans lesquels seront accueillis les agents concernés.

Si le reclassement des fonctionnaires de La Poste n'est pas soumis aux dispositions statutaires générales qui prévoient un reclassement à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine, il est toutefois préférable d'éviter de proposer des conditions de reclassement financièrement défavorables aux intéressés. En particulier, le reclassement direct à un grade d'avancement ne peut être exclu par principe mais doit être étudié en fonction de la politique d'avancement de l'académie et de la situation d'origine de l'agent accueilli.

Dans tous les cas, un reclassement à un indice inférieur à celui détenu par le fonctionnaire à La Poste ne saurait être proposé sans avoir au préalable été porté à la connaissance de l'intéressé.

La proposition sera soumise à la commission de classement qui peut ne pas la suivre, auquel cas sa décision s'imposera.

III.6 Le détachement

À l'issue des 4 mois du stage probatoire, les agents ayant fait l'objet d'un avis favorable sont détachés pour une période de 8 mois, au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires tout en continuant à bénéficier, si nécessaire, d'une formation et (ou) d'un encadrement adapté.

Le détachement des fonctionnaires de La Poste fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire nationale compétente.

III.7 L'intégration

Avant la fin de l'année scolaire vous aurez à faire procéder à l'inspection des agents et à me faire connaître, **pour le 15 mai au plus tard**, votre avis sur les demandes d'intégration dans les corps de détachement, accompagné de la demande de l'intéressé et du rapport d'inspection. En cas d'avis négatif, les agents seront réintégrés à La Poste. L'intégration sera prononcée après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

Toutefois, le détachement peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale d'un an (article 5 du décret du 17 janvier 2008), notamment en cas d'absence de l'agent, ou si les services accomplis ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants. Dans ce dernier cas, vous devrez me faire parvenir dans les meilleurs délais votre avis accompagné du rapport d'inspection défavorable, aux fins de saisine de la commission de classement compétente pour vérifier si les conditions de renouvellement du détachement sont réunies.

IV - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen

IV.1 La réglementation applicable

Le [décret n°2002-759 du 2 mai 2002](#) ouvre aux ressortissants des États membres de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France, ayant la qualité de fonctionnaire, la possibilité d'intégrer la Fonction publique de l'État français par la voie du détachement, et détermine le formalisme applicable à ces recrutements.

IV.2 Conditions de recrutement

L'emploi visé devra correspondre au niveau de l'emploi occupé par le candidat, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Le classement dans l'emploi de détachement sera ainsi examiné au regard du niveau de qualification et de diplôme de l'intéressé, de la nature des fonctions préalablement exercées et de la durée des services accomplis dans la ou les fonctions publiques d'origine.

En fonction des statuts en vigueur dans le pays d'origine du candidat, ce dernier peut avoir la qualité d'agent titulaire comme celle d'agent non titulaire.

IV.3 Le dépôt des candidatures

Les demandes de détachement émanant des ressortissants communautaires exerçant la profession d'enseignant relevant du décret n° 2002-759 sont adressées au rectorat de l'académie visée.

Vous avez toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus et des besoins académiques, si vous souhaitez donner suite au recrutement sous la forme du détachement.

Il appartient au candidat au détachement de fournir à vos services tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, rédigés en langue française.

Les dossiers que vous aurez retenus doivent être adressés à l'administration centrale (bureau DGRH B2-3), accompagnés des rapports favorables sur lesquels vous fondez votre avis, et assortis de votre proposition de classement dans le corps envisagé pour l'accueil en détachement, aux fins de saisine de la commission d'équivalence de la Fonction publique.

IV.4 La commission d'équivalence

Elle doit être obligatoirement saisie avant de prononcer le détachement.

Elle rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par l'enseignant étranger et le corps d'accueil proposé. Elle propose en outre le classement dans le corps de détachement au niveau approprié.

IV.5 Le détachement

Au vu de l'avis émis par la commission d'équivalence et de la convention éventuellement passée entre l'administration d'accueil et l'administration d'origine, les services centraux du ministère de l'Éducation nationale prennent l'arrêté de détachement, après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

La durée du détachement est celle prévue par les statuts particuliers, selon les modalités du détachement statutaire de catégorie A (cf. chapitre II).

Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe 1**Dossier de demande de détachement - Fonctionnaires de catégorie A**

Fiche de candidature

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Téléphone : Mél :

Tél. portable :

Administration d'origine (adm. centrale) :

Adresse :

Téléphone : Télécopie : Mél :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : Depuis le :

Échelon : Indice majoré (nouveau) : Indice brut :

Échelonnement indiciaire du corps d'appartenance :

Indice brut de début de carrière : Indice brut de fin de carrière :

Situation administrative : Activité Détachement Disponibilité

Diplôme :

* Doctorat : Oui Non Dénomination :* Master 2 (bac + 5) : Oui Non Dénomination :* Master 1 (maîtrise ou bac + 4) : Oui Non Dénomination :* Licence : Oui Non Dénomination :

* Autre(s) diplômes :

Corps de détachementAGRÉGÉS CERTIFIÉS PLP PEPS CPE COP

Discipline d'enseignement :

Académies d'affectation souhaitées : 1) : 2) :

(deux maximum)

Pièces à joindre

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Copie des diplômes
- Copie du statut particulier (pour personnels hors MEN)
- Grille indiciaire
- Copie du dernier bulletin de salaire
- Copie du dernier arrêté de promotion

Avis du supérieur hiérarchique :

(à motiver en cas d'avis négatif) :

Je soussigné(e)

(qualité).....

ai pris connaissance de la candidature de

M

AVIS :.....

.....

.....

.....

À Le

Date et signature de l'intéressé(e)

A..... Le

Annexe 2
Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE	Fonctionnaires de La Poste
1er janvier - 15 mai N	Recensement et examen des candidatures, entretiens, élaboration du plan de formation, stage en immersion	
15 mai N	Remontée des propositions académiques au ministère (accueil, maintien, intégration ou refus de détachement)	Remontée des propositions académiques au ministère (accueil, avis concernant l'intégration)
Juin - juillet N	Consultation ou information des instances paritaires nationales	
1er septembre N	Début du détachement	Début du stage probatoire (4 mois)
Septembre - octobre N		Saisine de la commission de classement
1er janvier N+1		Début du détachement
1er septembre N+1	Intégration ou maintien en détachement	

Annexe 3

Détachements entrants - corps des personnels enseignants ou d'éducation du second degré - Année scolaire/.....

Académie :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

CANDIDATS Nom - Prénom	ADMINIS. et EMPLOI avant DÉTACHEMENT catégorie A ou La Poste (dispositif 4+8)	CORPS D'ACCUEIL	DISCIPLINE	PROPOSITION DE CLASSEMENT Grade - Échelon - Indice	AVIS INSPECTION (Joindre le rapport ou avis C.A. pour le SUP)	AVIS RECTEUR	OBSERVATIONS (motivation si avis défavorable)

Date :

Signature :

Annexe 4

Intégration après détachement et maintien en détachement

Corps des personnels enseignants ou d'éducation du second degré - année scolaire/.....

Académie :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

CANDIDATS Nom - Prénom Corps d'origine	INTÉGRATION (I) ou MAINTIEN (M) EN DETACHEMENT Catégorie A ou La Poste (dispositif 4+8)	DATE DU DÉTACHEMENT	CORPS ET DISCIPLINE D'ACCUEIL	AVIS DU RECTEUR (favorable ou défavorable, joindre le rapport d'inspection ou l'avis du C.A. pour le SUP.)	MOTIVATION (en cas d'avis défavorable à l'intégration : préciser si réintégration ou renouvellement du détachement)

Date :
Signature :

Annexe 5**Dossier de demande de détachement - Fonctionnaires de La Poste**

Fiche de candidature

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Téléphone : Mél :

Tél. portable :

Administration d'origine (adm. centrale) :

Adresse :

Téléphone : Télécopie : Mél :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : Depuis le :

Échelon : Indice majoré (nouveau) : Indice brut :

Échelonnement indiciaire du corps d'appartenance :

Indice brut de début de carrière : Indice brut de fin de carrière :

Situation administrative : Activité Détachement Disponibilité

Diplôme :

* Doctorat : Oui Non Dénomination :* Master 2 (bac + 5) : Oui Non Dénomination :* Master 1 (maîtrise ou bac + 4) : Oui Non Dénomination :* Licence : Oui Non Dénomination :

* Autre(s) diplômes :

Corps de détachementCERTIFIÉS PLP

Discipline d'enseignement :

Pièces à joindre

- Curriculum vitae

- Lettre de motivation

- Copie des diplômes

- Grille indiciaire

- Copie du dernier bulletin de salaire

- Copie du dernier arrêté de promotion

Situation professionnelle proposée à un agent de La Poste par le ministère de l'Éducation nationale

Rectorat de l'académie de :
Bureau gestionnaire du dossier :
Nom du responsable :
Téléphone
Mél. :

Agent de La Poste

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : .././19..
Adresse :
Tél.....

Situation fonctionnelle proposée

Dénomination de l'entité d'accueil : ministère de l'Éducation nationale
.....
.....

Fonctions/missions confiées à l'agent : enseignement du second degré en lycée et collège
.....
.....

Caractéristiques de l'emploi :
.....
.....
.....

Date de début du stage probatoire :

Situation administrative proposée

Situation administrative envisagée pour un accueil en détachement :

Corps : professeur certifié professeur de lycée professionnel
Grade :
Échelon : Échelle indiciaire :
Indice brut :

Motivation de la proposition :
.....
.....
.....
.....

Informations certifiées exactes
Nom :
Fonction :

A.....le..... signature

Mouvement du personnel

Intégration

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1002322D
décret du 22-3-2010 - J.O. du 23-3-2010
MEN - ESR - IG

Par décret du Président de la République en date du 22 mars 2010, Nicole Pernot, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors-classe, détachée en qualité d'inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe, est intégrée à compter du 16 avril 2010 dans le corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Mouvement du personnel

Nominations

Comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite prévu par l'article 12 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005

NOR : MENF1000285A
arrêté du 22-3-2010
MEN - DAF D1

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 914-1 ; code Rural, notamment article L. 813-8 ; loi n° 2005-5 du 5-1-2005, notamment article 3 ; décret n° 2005-1233 du 30-9-2005, notamment articles 12, 13, 14 ; décret du 1-10-2009 ; arrêté du 4-2-2008 modifié

Article 1 - L'article 2 de l'[arrêté du 4 février 2008](#) susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Frédéric Guin est désigné par le ministre de l'Éducation nationale membre titulaire en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de monsieur Michel Dellacasagrande ;
- Rémi Branco est désigné par le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, membre suppléant en qualité de représentant de l'administration, en remplacement de Maud Surplie ;
- Patricia Martinon est désignée par le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, membre titulaire en qualité de représentante de l'administration, en remplacement de Étienne Fischer ;
- Véronique Gueguen est désignée par le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, membre suppléante en qualité de représentante de l'administration, en remplacement de Olivier Barcos.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 4 février 2008 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Frédéric Guin, directeur des affaires financières au ministère de l'Éducation nationale, est nommé président du comité de participation à la gestion du régime additionnel de retraite, en remplacement de monsieur Michel Dellacasagrande, jusqu'au terme du mandat en cours.

Article 3 - Le secrétaire général au ministère de l'Éducation nationale, le directeur de la sécurité sociale au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, le directeur du budget au ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État et le secrétaire général au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 22 mars 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Pour le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
et par délégation,

Le directeur de la sécurité sociale,
Dominique Libault

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
Le sous directeur,
Guillaume Gaubert

Pour le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines,
Philippe Merillon

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube - académie de Reims

NOR : MEND1000294V
avis du 26-3-2010
MEN - DE B2-2

L'EN adjoint seconde l'IA-DSDEN sur tous les dossiers intéressant le fonctionnement du système éducatif de l'Aube et travaille avec les IEN premier degré du département et l'EN chargé de l'information et de l'orientation suivant les lignes directrices établies au niveau départemental, académique et national.

Missions générales :

Sous l'autorité de l'IA-DSDEN, l'EN adjoint est responsable de la mise en œuvre de la politique éducative dans le département. À ce titre, il assure :

- la coordination des inspecteurs des différentes circonscriptions ;
- le suivi de l'ensemble des dossiers pédagogiques (plus particulièrement enseignement des langues vivantes, Tice, culturel) ;
- la liaison entre circonscriptions et services académiques ;
- la préparation et le suivi de dossier, en lien avec les gestionnaires (carte scolaire, mouvement des enseignants, semaine scolaire, stages de remise à niveau, formation continue, etc.).

Il contribue à la gestion de situation de crise et entretient des relations de travail régulières avec les représentants des autres services de l'État et des collectivités locales.

Sous l'autorité de l'IA-DSDEN, il supervise la politique de communication de l'inspection académique (site internet, publications régulières et occasionnelles).

Missions spécifiques :

Il assume la responsabilité du pilotage d'une circonscription (Troyes 1) urbaine de six écoles publiques (dont une en éducation prioritaire) et cinq écoles privées.

Compétences recherchées :

L'EN adjoint doit être un professionnel reconnu ayant une solide expérience et notamment des connaissances dans le domaine de la réglementation. Sa fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative, de négociation, des compétences rédactionnelles, un sens aigu des responsabilités ainsi qu'une grande disponibilité.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans **un délai de quinze jours** à compter de la date de la présente publication :

- Un exemplaire directement : au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72, rue Regnault, 75 243 Paris cedex 13.

- En parallèle, un double de la candidature est à adresser au : recteur de l'académie de Reims, bureau DPATE 1, 1 rue Navier, 51 082 Reims, Cedex. Tél. 03 26 05 69 08. mél. : ce.dpate1@ac-reims.fr

Ainsi qu'à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, inspection académique de l'Aube, 30, rue Mitantier, 10 000 Troyes.

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale chargé du premier degré - académie de Paris

NOR : MEND1000289V
avis du 30-3-2010
MEN - DE B2-2

Environnement de l'emploi

L'académie de Paris a un statut et une organisation spécifiques ; elle est monodépartementale et elle couvre la ville capitale. L'académie de Paris compte 773 écoles publiques et privées sous contrat avec des problématiques très contrastées et des particularités de fonctionnement. 183 d'entre elles font partie d'un réseau de réussite scolaire et 34 d'un réseau ambition réussite. À la rentrée 2009, les écoles publiques accueillaient 137251 élèves et les écoles privées 36151 élèves. Pour le premier degré, l'académie de Paris est organisée en 35 circonscriptions dont 2 ASH avec une géographie qui respecte globalement le découpage administratif des 20 arrondissements.

Description de la fonction

Conseiller de l'inspecteur d'académie pour l'ensemble des questions relatives au premier degré et intégré également à l'organisation globale du rectorat, il participe à la mise en œuvre des orientations nationales et académiques. Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et à ce titre, il assure :

- le pilotage de l'ensemble des dossiers pédagogiques et plus particulièrement de ceux qui correspondent aux axes prioritaires du projet académique ;
- le suivi des nouvelles orientations pour l'école (programmes, évaluations, aides personnalisées, stages de remise à niveau, etc.) et de l'accompagnement éducatif ;
- l'animation du conseil des inspecteurs, la coordination et l'harmonisation des actions conduites dans les circonscriptions ;
- la liaison entre les circonscriptions et les différents services du rectorat ;
- l'analyse de la performance académique pour le premier degré ;
- la préparation de la carte scolaire et des opérations liées à la gestion des ressources humaines pour les professeurs des écoles ;
- le cadrage et l'organisation de la formation continue des enseignants du premier degré ;
- une expertise dans la communication interne et externe avec les partenaires et particulièrement avec la ville de Paris ;
- en liaison avec le Siec, l'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Précisions particulières relatives au poste

L'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint doit être un professionnel reconnu ayant une expérience solide et analysée. La fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative, de réactivité, de communication et de négociation et elle implique un sens aigu des responsabilités et une grande disponibilité.

Procédure à suivre pour candidater

Au ministère de l'Éducation nationale, par voie de courrier au : ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, et par voie de télécopie au 01 55 55 22 59 ; et d'autre part à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale chargé du premier degré, direction de l'académie de Paris, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20, tél : 01 44 62 40 25, télécopie 01 40 30 12 72.

Informations générales

Vacance de poste

IEN adjoint de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de la Haute-Marne et en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) auprès de l'IA de la Haute-Marne

NOR : MEND1000290V
avis du 30-3-2010
MEN - DE B2-2

L'IEN adjoint seconde l'IA-DSDEN sur tous les dossiers intéressant le fonctionnement du système éducatif de la Haute-Marne et travaille en synergie avec les IEN premier degré du département suivant les orientations définies au niveau départemental, académique et national.

Le département de la Haute-Marne est organisé en 5 circonscriptions pour 243 écoles et se caractérise par une zone rurale importante.

Sous l'autorité de l'IA-DSDEN, il exerce également les missions de conseiller technique ASH.

Pour ces missions de l'ASH associé au pilotage départemental, il contribue à mettre en œuvre les priorités académiques et nationales :

- Pour la scolarisation des élèves handicapés et des élèves présentant des difficultés graves et durables.
- Pour l'inspection des maîtres et leur formation.
- Pour l'évaluation des fonctionnements structurels et dispositifs mis en œuvre.

Il travaille en liaison étroite avec le CTR-ASH et les IEN-ASH de l'académie.

Missions spécifiques d'adjoint de l'IA-DSDEN

Sous l'autorité de l'IA-DSDEN, l'IEN adjoint est responsable de la mise en œuvre de la politique éducative du département. À ce titre, il assure notamment :

- la coordination des inspecteurs de circonscription du premier degré ;
- le suivi de l'ensemble des dossiers pédagogiques ;
- la liaison entre les services et les circonscriptions du premier degré ;
- la préparation et le suivi en partenariat avec les services de la carte scolaire, du mouvement des enseignants, de dossiers spécifiques, etc. ;
- la gestion de crise avec les collectivités, les parents d'élèves, les enseignants.

Missions spécifiques de conseiller ASH

1) Gestion de la ressource humaine :

- Inspecter régulièrement les personnels de la circonscription A.S.H. en les responsabilisant pour un travail en équipe.
- Analyser de façon prospective les besoins en termes de spécialisation des enseignants.
- Repérer et promouvoir les ressources humaines pour l'A.S.H.
- Préparer le mouvement des personnels spécialisés intégré au mouvement général des enseignants.
- Concevoir et réaliser la formation continue des enseignants spécialisés et/ou exerçant sur un poste A.S.H.
- Assurer la présidence des examens professionnels de spécialisation premier et second degrés.

2) Mise en œuvre de la [loi du 11 février 2005](#) :

L'IEN-ASH développe la culture de scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire. Dans le premier et le second degré, il œuvre à rendre plus efficiente leur scolarisation.

- La MDPH :

- . Représenter l'IA-DSDEN dans les instances d'administration et de pilotage.
- . Mettre en place annuellement l'équipe pluridisciplinaire, pôle enfance.
- . Gérer les décisions d'orientations de la CDAPH et en assurer l'application affectation : aides matérielles - aides humaines.

- Les référents :

- . Animer l'équipe et réguler les fonctionnements.
- . Exercer un suivi de l'installation matérielle.
- . Mettre en place des « équipes de suivi de la scolarisation ».

3) Les Clis et les Upi

- . Évaluer le fonctionnement des dispositifs d'intégration (Clis et Upi).
- . Suivre l'évolution de la répartition territoriale des dispositifs.
- . Préparer les décisions d'affectation.
- . Concevoir l'offre de formation au sortir de ces dispositifs.

4) Les Egpa :

- Piloter le fonctionnement de la CODOEASD et l'Egpa du département.
- Veiller à la maîtrise et régulation des flux d'orientation en sixième Egpa
- Assurer le suivi des orientations en formation professionnelle.
- Œuvrer à l'évolution de la carte des Segpa en partenariat avec le Conseil général.
- Développer qualitativement l'offre de formation.

5) Les unités d'enseignement :

- Inscrire les unités d'enseignement dans les parcours personnalisés des élèves handicapés.
- Poursuivre et étendre le dispositif d'intégration par temps partagés avec les écoles ordinaires.
- Exercer le suivi des volets pédagogiques des projets des établissements.
- Piloter la mise en application du décret et de l'[arrêté du 2 avril 2009](#) relatifs aux unités d'enseignements.

L'IEEN adjoint de l'IA-DSDEN et en charge de l'ASH doit être un professionnel reconnu ayant une solide expérience. Sa fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative, de négociation, un sens aigu des responsabilités et une grande disponibilité.

Compétences recherchées

- Connaissances avérées de la législation et des protocoles relatifs à la scolarisation des élèves handicapés.
- Capacité à intervenir à tous les niveaux d'enseignement.
- Rigueur dans la communication et le suivi des dossiers.
- Capacité à travailler en équipe et avec tous les partenaires des différents dispositifs.
- Attention naturelle portée à l'expression des besoins des élèves et de leurs parents.
- Aptitude à mobiliser tous les acteurs autour de projets déterminés.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis :

- Un exemplaire directement : au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72, rue Regnault, 75 243 Paris cedex 13.

- En parallèle, un double de la candidature est à adresser au recteur de l'académie de Reims, bureau DPATE 1, 1, rue Navier, 51082 Reims cedex. Tél. 03 26 05 69 08, mél. : ce.dpate1@ac-reims.fr

Ainsi qu'à l'inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'Éducation nationale, inspection académique de la Haute-Marne, 21, boulevard Gambetta, 52 000 Chaumont.

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur de l'Éducation nationale ASH académique, conseiller du recteur - académie de Rennes

NOR : MEND1000288V
avis du 30-3-2010
MEN DE B2-2

L'IEN ASH académique est un conseiller du recteur pour les questions relatives au domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Il exerce sa mission en lien fonctionnel avec l'inspecteur d'académie chargé du dossier au niveau académique.

L'inspecteur de l'Éducation nationale ASH académique exerce sa mission en liaison étroite avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Morbihan, responsable de l'ASH au niveau académique.

Dans ce cadre, sa mission porte sur :

- les politiques de scolarisation des élèves en situation de handicap à mettre en œuvre dans l'académie en lien avec les départements ;
- l'adéquation à prévoir, pour l'académie, entre l'application des textes nationaux et la détermination des besoins humains, financiers et matériels ;
- l'animation des IEN ASH départementaux pour promouvoir une cohérence des actions et des politiques en ce domaine ;
- les évaluations et le suivi de l'ensemble des dispositifs ;
- les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves.

L'inspecteur de l'Éducation nationale ASH académique aura donc à veiller sur une expression concrète des modalités de scolarisation des élèves en participant à la définition de plusieurs éléments :

- un programme d'actions pour la scolarisation des élèves en situation de handicap afin de l'intégrer au projet de l'académie ;
- un plan d'animation et de formation pour tous les personnels concernés par cette scolarisation ;
- un suivi quantitatif et qualitatif des dispositifs (tableau de bord, plan d'évaluation, étude des besoins, etc.) ;
- des modalités de convention et de partenariat avec les acteurs privilégiés de ce domaine.

L'inspecteur de l'Éducation nationale ASH académique doit être un professionnel reconnu dans le domaine de l'ASH avec une expérience solide.

Il exercera ses missions sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux du Morbihan, responsable de l'ASH au niveau académique.

Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de publication du présent avis :

- D'une part par la voie hiérarchique au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72, rue Regnault, 75 243 Paris cedex 13.

- D'autre part au recteur de l'académie de Rennes, sous couvert de l'IA-DSDEN du Morbihan, cité administrative, 13, avenue St-Symphorien, BP 506, 56019 Vannes cedex. Standard : 02 97 01 86 00, fax : 02 97 01 86 58,

ce.ia56@ac-rennes.fr56@ac-rennes.fr

Informations générales

Vacances de postes

Recrutement d'enseignants et de directeurs de CDDP au Scéren

NOR : MENY1000286V

avis du 30-3-2010

MEN - CNDP

CRDP de l'académie d'Amiens

- Documentaliste à la médiathèque du CRDP de l'académie d'Amiens : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie d'Amiens, direction des ressources humaines du CRDP

45, rue Saint-Leu, 80026 Amiens cedex 1

CRDP de l'académie de Besançon

- Responsable de l'espace ressources au CDDP du Doubs : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Délégué pédagogique itinérant au CDDP du Jura : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Besançon, directeur du CRDP

5, rue des Fusillés, BP 1153, 25003 Besançon cedex

CRDP de l'académie de Bordeaux

- Documentaliste au CDDP de la Gironde : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Bordeaux, directeur du CRDP

75, cours d'Alsace-Lorraine, 33075 Bordeaux cedex

CRDP de l'académie de Clermont-Ferrand

- Directeur du CDDP du Cantal : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

- Responsable de l'ingénierie documentaire et de l'animation pédagogique au CRDP d'Auvergne : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

- Responsable commercial au CRDP d'Auvergne : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

- Responsable de la mise à disposition des ressources pédagogiques et documentaires au CDDP de l'Allier : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Clermont-Ferrand, directrice du CRDP

15, rue d'Amboise, BP 10413, 63 011 Clermont-Ferrand cedex 1

CRDP de l'académie de Grenoble

- Chargé de la communication et de l'événementiel au CRDP de Grenoble : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé des fonctions d'ingénierie éducative au CDDP de l'Isère : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé des fonctions d'ingénierie éducative au CDDP de la Savoie : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé des fonctions d'ingénierie éducative au CDDP de la Haute-Savoie : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé des fonctions d'ingénierie éducative au CDDP de l'Ardèche : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé des fonctions d'ingénierie éducative au CDDP de la Drôme : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Grenoble, directeur du CRDP

11, avenue du Général-Champon, 38031 Grenoble cedex

CRDP de l'académie de La Réunion

- Chargé de mission Tice et Web au CRDP de la Réunion : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de la Réunion, directeur du CRDP

16, rue Jean Châtel, 97400 Saint-Denis

CRDP de l'académie de Lille

- Directeur du CDDP du Pas-de-Calais : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé de mission arts et culture au CRDP de Lille : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Libraire délégué pédagogique itinérant au CDDP du Pas-de-Calais : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Lille, directeur du CRDP

31, rue Pierre Legrand, BP 30054, 59007 Lille cedex

CRDP de l'académie de Montpellier

- Documentaliste au CDDP de l'Aude : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

- Chargé de l'activité commerciale au CDDP de l'Aude : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

- Directeur du pôle édition et commercialisation au CRDP de Montpellier : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Montpellier, directeur du CRDP

Allée de la Citadelle, CS 29003, 34064 Montpellier cedex 2

CRDP de l'académie de Nantes

- Chargé de l'ingénierie documentaire et éducative au CDDP de la Vendée : poste susceptible d'être vacant à compter 1-9-2010

CRDP de l'académie de Nantes, directeur du CRDP
5, route de la Jonelière, BP 92226, 44322 Nantes cedex 3

CRDP de l'académie d'Orléans-Tours

- Directeur du CDDP du Loir-et-Cher : poste vacant à compter du 1-9-2010
- Responsable de la médiathèque du CDDP du Cher : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie d'Orléans-Tours, directeur du CRDP
55, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, BP 2219, 45012 Orléans cedex 1

CRDP de l'académie de Paris

- Chargé de mission commercial : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Paris, directrice du CRDP
37, rue Jacob, 75006 Paris

CRDP de l'académie de Poitiers

- Responsable du pôle Tice du CDDP de la Charente : poste vacant à compter du 1-9-2010
- Formateur-coordonateur de la formation sur les produits documentaires au CRDP de Poitiers : poste vacant

CRDP de l'académie de Poitiers, directeur du CRDP
6, rue Sainte-Catherine, 86034 Poitiers cedex

CRDP de l'académie de Reims

- Directeur du CDDP de la Marne : poste susceptible d'être vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Reims, directeur du CRDP
17, boulevard de la Paix, BP 387, 51063 Reims cedex

CRDP de l'académie de Rennes

- Documentaliste - responsable de la médiathèque au CDDP des Côtes-d'Armor : poste vacant à compter du 1-9-2010

- Documentaliste - responsable de la médiathèque au CDDP du Morbihan : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Rennes, directrice du CRDP
92, rue d'Antrain, CS 20620, 35706 Rennes cedex 7

CRDP de l'académie de Toulouse

- Délégué pédagogique itinérant chargé des fonctions d'ingénierie éducative au CDDP du Lot : poste vacant à compter 1-9-2010

CRDP de l'académie de Toulouse, directeur du CRDP
3, rue Roquelaine, BP 7045, 31069 Toulouse cedex 07

CRDP de l'académie de Versailles

- Directeur du CDDP de l'Essonne : poste vacant à compter du 1-9-2010

CRDP de l'académie de Versailles, directeur du CRDP
584, rue Fourny, BP 326, 78533 Buc cedex

Les profils des postes de directeur de CDDP et d'enseignants sont mis en ligne sur le site internet du CNDP : www.cndp.fr/ rubrique « postes vacants »

Informations générales

Vacance de poste

Proviseur adjoint, directeur des études dans les établissements hospitaliers de la Fondation santé des étudiants de France

NOR : MEND1000292V
avis du 30-3-2010
MEN - DE B2-3

Un poste de proviseur adjoint, directeur des études dans l'annexe pédagogique du lycée Jacques-Amyot de Melun (77), située dans le centre médical et pédagogique pour adolescents de Neufmoutiers-en-Brie (77), est vacant à la rentrée 2010.

La FSEF a été créée en 1923 et reconnue d'utilité publique en 1925. Sa mission essentielle fut, dès l'origine, de permettre à des jeunes malades de bénéficier de soins médicaux tout en leur donnant la possibilité de poursuivre efficacement leurs études universitaires ou leur scolarité.

Son action d'aujourd'hui s'articule autour du concept « soins-études », selon lequel les études font partie du soin, dans le cadre d'une alliance thérapeutique médecins-enseignants.

La fondation regroupe 12 établissements sanitaires (hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public) et 9 structures médico-sociales, au niveau national.

Les jeunes auxquels elle s'adresse ont, majoritairement, entre douze et vingt-cinq ans. Ils souffrent de pathologies somatiques ou psychiatriques.

L'activité médicale du centre propose des prises en charge spécialisées :

- Médecine physique et réadaptation fonctionnelle (accueil de patients âgés de 11 à 25 ans).
- Soins de suite médicalisés (accueil de patients âgés de 11 à 25 ans).
- Unités spécifiques: unité de réadaptation, unité post-aiguë, double prise en charge somato-psychiatrique.
- Psychiatrie (accueil de patients âgés de 14 à 20 ans).

Enseignements dispensés

Enseignement spécialisé option C, préparation au certificat de formation générale (CFG), enseignement secondaire premier et second cycle, de la sixième à la terminale L, ES, S et STT, préparation au BEP, bac pro bureautique, initiation à l'informatique, réadaptation scolaire des jeunes cérébrolésés, préparation à l'entrée dans les centres de rééducation professionnelle et de formation.

Pour les patients des services de psychiatrie

Enseignement secondaire de la quatrième à la terminale, préparation au BEP, bac pro bureautique, options A et B, groupe à pédagogie spécifique, bilan scolaire, remise à niveau, soutien.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction titulaires remplissant les conditions statutaires de mobilité. Il donne lieu à une indemnité de logement.

Références de l'établissement : Centre médical et pédagogique pour adolescents 19, rue du Docteur-Lardanchet, 77610 Neufmoutiers-en-Brie, Tél. : 01 64 42 46 46.

Fonctions essentielles du proviseur adjoint, directeur des études

Le proviseur adjoint assure les fonctions de directeur des études d'une « annexe pédagogique » rattachée à un lycée de secteur. Sa mission s'exerce par délégation du proviseur du lycée de rattachement.

L'action du directeur des études est pensée et mise en œuvre en étroite collaboration avec le président de la commission médicale de l'établissement et en liaison avec le directeur de la clinique. Elle s'inscrit dans une double perspective :

- tenir compte du fait que les élèves sont avant tout de jeunes malades, présents dans la structure hospitalière afin d'y bénéficier de soins actifs ;
- garantir, autant que la maladie le permet, le principe de la continuité de leur parcours scolaire.

Le directeur des études organise la scolarité des élèves. En concertation avec l'équipe pédagogique et les responsables médicaux, il élabore le projet personnalisé de chaque patient-élève, et veille à sa mise en place effective. En fonction de ces données et des contraintes liées aux soins, il arrête les emplois du temps des élèves. Il lui revient d'adapter le projet d'études de chaque élève et l'organisation des enseignements qu'il doit suivre, en lien avec l'évolution de son état de santé.

Le directeur des études anime l'équipe enseignante et définit l'exercice professionnel des professeurs. En développant l'esprit d'équipe, il favorise la souplesse des enseignements, les coopérations entre les personnels soignants, enseignants et d'éducation. Il identifie les besoins de formation de ces derniers.

Il assure l'organisation et la gestion administrative des moyens d'enseignement, il participe à la gestion de fonds (crédits pédagogiques, taxe d'apprentissage, etc.), sous la responsabilité du proviseur du lycée de rattachement.

Il organise aussi des relations suivies avec les divers établissements scolaires avec lesquels le service des études de la clinique est susceptible de travailler, et avec les parents d'élèves. Il assure les liens avec les tutelles. Il développe un réseau de relations en direction des services médicaux des établissements hospitaliers du secteur.

Qualités particulières requises

Au service de jeunes patients atteints de pathologies souvent lourdes, le proviseur adjoint est chargé de développer une pédagogie de parcours personnalisés et articulés au protocole médical de chaque jeune. Dès lors, il doit avoir un intérêt pour l'ingénierie pédagogique, une autorité et des qualités relationnelles affirmées, des aptitudes à l'innovation dans le domaine scolaire, ainsi que des compétences liées à la maîtrise d'organisations complexes. Il lui faut aussi posséder une certaine aisance à vivre dans un univers médical spécifique.

La fonction

- nécessite une solide connaissance des composantes du système éducatif, des textes définissant les orientations nationales et académiques des différents ordres et niveaux d'enseignement et, en particulier, ceux concernant la maladie et le handicap ;
- impose de se documenter régulièrement sur les liens entre certaines pathologies et les aptitudes aux acquisitions scolaires ;
- suppose des capacités à définir des axes stratégiques et à les mettre en œuvre, à impulser une dynamique de projet et d'enseignements modulaires, particulièrement centrée sur l'élève ;
- amène à faire évoluer les approches pédagogiques des enseignants. Il faut, en effet, tenir compte, à la fois, des publics accueillis dans les établissements hospitaliers et des orientations des ministères de la Santé et de l'Éducation nationale, en matière d'enseignement et d'intégration pour les jeunes malades ;
- conduit à effectuer un suivi individualisé des élèves, à réaliser des évaluations régulières et à rendre compte de l'action conduite aux instances de direction de la fondation comme aux responsables de l'Éducation nationale concernés.

La fonction de directeur des études exige encore le goût de l'animation d'équipes enseignantes, un sens du travail en équipe notamment avec le personnel soignant, des compétences pour nouer et développer des partenariats publics et privés.

Une compétence dans le domaine du handicap ou du travail scolaire avec des jeunes malades ou en souffrance sera aussi appréciée, ainsi qu'une expérience en accompagnement soins-études.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en **trois exemplaires** et adressés, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication :

- au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;
- au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale, groupe EVS, à l'attention de Jean-Michel Croissandeau, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris ;
- au président de la Fondation santé des étudiants de France, 8, rue Deutsch-de-la-Meurthe, 75014 Paris.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Philippe Colin-Madan, directeur national des études et de la pédagogie de la Fondation santé des étudiants de France, 8, rue Deutsch-de-la-Meurthe, 75014 Paris, ou en téléphonant au 01 45 89 43 39. Site internet : www.fsef.net

Informations générales

Vacance de poste

Proviseur adjoint, directeur des études dans les établissements hospitaliers de la Fondation santé des étudiants de France

NOR : MEND1000293V
avis du 30-3-2010
MEN - DE B2-3

Un poste de proviseur adjoint, directeur des études dans l'annexe pédagogique du lycée Chateaubriand à Rennes (35), située dans la clinique Rennes-Beaulieu de la Fondation santé des étudiants de France (FSEF), est vacant à la rentrée 2010.

La FSEF a été créée en 1923 et reconnue d'utilité publique en 1925. Sa mission essentielle fut, dès l'origine, de permettre à des jeunes malades de bénéficier de soins médicaux tout en leur donnant la possibilité de poursuivre efficacement leurs études universitaires ou leur scolarité.

Son action d'aujourd'hui s'articule autour du concept « soins-études », selon lequel les études font partie du soin, dans le cadre d'une alliance thérapeutique médecins-enseignants.

La fondation regroupe 12 établissements sanitaires (hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public) et 9 structures médico-sociales, au niveau national.

Les jeunes auxquels elle s'adresse ont, majoritairement, entre douze et vingt-cinq ans. Ils souffrent de pathologies somatiques ou psychiatriques.

Le centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu accueille des patients âgés de 14 ans à 25 ans.

Les pathologies traitées:

- Affections de l'appareil locomoteur, orthopédiques ou post-traumatiques.
- Affections neurologiques : traumatismes crâniens, hémiplésies, tétraplésies, paraplégies.

Enseignements dispensés

- Cours allant de la 5^{ème} à la terminale.
- Préparation aux examens de l'Éducation nationale : DNB, Bac L, S, ES, STG, Bac pro secrétariat et comptabilité.
- Bilan scolaire pour les traumatisés crâniens.
- Classe projet d'aide à la re-scolarisation.
- Tutorat.

Le service des études de la clinique accueille aussi dans ses locaux des jeunes atteints de troubles psychiques, hospitalisés à l'hôpital Guillaume-Régner de Rennes, dans le cadre d'un accompagnement pédagogique adapté à ces pathologies.

Pour donner aux jeunes patients le maximum de chances de réussite, divers parcours de retour à l'école sont également proposés. Ces dispositifs s'adressent à ceux dont le chemin scolaire est provisoirement interrompu ou modifié.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction titulaires remplissant les conditions statutaires de mobilité. Il est logé. Références de l'établissement : centre médical et pédagogique Rennes-Beaulieu, 41, avenue des Buttes-de-Coëmes, 35700 Rennes-Beaulieu, tél. 02 99 25 19 19.

Fonctions essentielles du proviseur adjoint, directeur des études

Le proviseur adjoint assure les fonctions de directeur des études d'une « annexe pédagogique » rattachée à un lycée de secteur. Sa mission s'exerce par délégation du proviseur du lycée de rattachement.

L'action du directeur des études est pensée et mise en œuvre en étroite collaboration avec le président de la commission médicale de l'établissement et en liaison avec le directeur de la clinique. Elle s'inscrit dans une double perspective :

- tenir compte du fait que les élèves sont avant tout de jeunes malades, présents dans la structure hospitalière afin d'y bénéficier de soins actifs ;
- garantir, autant que la maladie le permet, le principe de la continuité de leur parcours scolaire.

Le directeur des études organise la scolarité des élèves. En concertation avec l'équipe pédagogique et les responsables médicaux, il élabore le projet personnalisé de chaque patient-élève, et veille à sa mise en place effective. En fonction de ces données et des contraintes liées aux soins, il arrête les emplois du temps des élèves. Il lui revient d'adapter le projet d'études de chaque élève et l'organisation des enseignements qu'il doit suivre, en lien avec l'évolution de son état de santé.

Le directeur des études anime l'équipe enseignante et définit l'exercice professionnel des professeurs. En développant l'esprit d'équipe, il favorise la souplesse des enseignements, les coopérations entre les personnels soignants, enseignants et d'éducation. Il identifie les besoins de formation de ces derniers.

Il assure l'organisation et la gestion administrative des moyens d'enseignement, il participe à la gestion de fonds (crédits pédagogiques, taxe d'apprentissage, etc.), sous la responsabilité du proviseur du lycée de rattachement.

Il organise aussi des relations suivies avec les divers établissements scolaires avec lesquels le service des études de la clinique est susceptible de travailler, et avec les parents d'élèves. Il assure les liens avec les tutelles. Il développe un réseau de relations en direction des services médicaux des établissements hospitaliers du secteur.

Qualités particulières requises

Au service de jeunes patients atteints de pathologies souvent lourdes, le proviseur adjoint est chargé de développer une pédagogie de parcours personnalisés et articulés au protocole médical de chaque jeune. Dès lors, il doit avoir un intérêt pour l'ingénierie pédagogique, une autorité et des qualités relationnelles affirmées, des aptitudes à l'innovation dans le domaine scolaire, ainsi que des compétences liées à la maîtrise d'organisations complexes. Il lui faut aussi posséder une certaine aisance à vivre dans un univers médical spécifique.

La fonction :

- nécessite une solide connaissance des composantes du système éducatif, des textes définissant les orientations nationales et académiques des différents ordres et niveaux d'enseignement et, en particulier, ceux concernant la maladie et le handicap ;
- impose de se documenter régulièrement sur les liens entre certaines pathologies et les aptitudes aux acquisitions scolaires ;
- suppose des capacités à définir des axes stratégiques et à les mettre en œuvre, à impulser une dynamique de projet et d'enseignements modulaires, particulièrement centrée sur l'élève ;
- amène à faire évoluer les approches pédagogiques des enseignants. Il faut, en effet, tenir compte, à la fois, des publics accueillis dans les établissements hospitaliers et des orientations des ministères de la Santé et de l'Éducation nationale, en matière d'enseignement et d'intégration pour les jeunes malades ;
- conduit à effectuer un suivi individualisé des élèves, à réaliser des évaluations régulières et à rendre compte de l'action conduite aux instances de direction de la fondation comme aux responsables de l'Éducation nationale concernés.

La fonction de directeur des études exige encore le goût de l'animation d'équipes enseignantes, un sens du travail en équipe notamment avec le personnel soignant, des compétences pour nouer et développer des partenariats publics et privés.

Une compétence dans le domaine du handicap ou du travail scolaire avec des jeunes malades ou en souffrance sera aussi appréciée, ainsi qu'une expérience en accompagnement soins-études.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis **en trois exemplaires** et adressés, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication :

- au ministère de l'Éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau DE B2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;
- au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale, groupe EVS, à l'attention de Jean-Michel Croissandeau, 61-65, rue Dutot, 75015 Paris ;
- au président de la Fondation santé des étudiants de France, 8, rue Deutsch-de-la-Meurthe, 75014 Paris.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Philippe Colin-Madan, directeur national des études et de la pédagogie de la Fondation santé des étudiants de France, 8, rue Deutsch-de-la-Meurthe, 75014 Paris, ou en téléphonant au 01 45 89 43 39. Site internet : www.fsef.net/

Informations générales

Vacances de postes

Collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg

NOR : ESRC1000118V
avis du 26-3-2010
ESR - DREIC 2B

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recrute huit assistants (chargés de travaux dirigés) pour les collèges universitaires français de Moscou et de Saint-Pétersbourg relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes. Les postes sont à pourvoir à compter du 1er septembre 2010.

Ils s'adressent à des spécialistes en sociologie, en droit, en littérature ou en histoire et sont principalement destinés à des étudiants susceptibles d'effectuer des recherches en Russie dans le cadre de leur thèse. Les candidats devront être au minimum titulaires d'un master 2 au 1er septembre 2010 et parler le russe.

Quatre postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Moscou (un poste dans chaque discipline : sociologie, droit, histoire et littérature) et quatre autres postes seront vacants ou susceptibles d'être vacants à Saint-Pétersbourg (un poste dans chaque discipline : sociologie, droit, histoire et littérature).

Les candidats devront postuler **avant le 31 mai 2010**, en adressant un courrier, composé d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, à Christiane Brabenec, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DREIC, sous-direction des affaires européennes et multilatérales, département 2 B, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, téléphone 01 55 55 09 08, adresse électronique : christiane.brabenec@recherche.gouv.fr et communiqué à Élise Jadot, ministère des Affaires étrangères et européennes, DGM, sous-direction de l'enseignement supérieur, 27, rue de la Convention, 75015 Paris, téléphone 01 43 17 86 13, adresse électronique : elise.jadot@diplomatie.gouv.fr.